



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0026 - Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental, 2 avenue du Parc, 95000 CERGY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur chaussée par demi chaussée, pour la reprise de la voirie, avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une voie de circulation sera neutralisée et la circulation de tout véhicule déportée sur l'autre voie,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif du **20 février 2023 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la neutralisation d'une voie de circulation seront exécutés

par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 03/02/2023